

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025- 041345

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Saint Alban
Electricité de France
BP 31
38555 ST MAURICE L'EXIL**

Lyon, le 4 juillet 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection du 18/06/2025 sur le thème du « Séisme »

N° dossier : INSSN-LYO-2025-0519

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 18 juin 2025 sur la centrale nucléaire de Saint Alban sur le thème « Séisme ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet portait sur le thème « séisme » et avait pour objectif de vérifier l'organisation du CNPE pour la gestion du risque sismique, comprenant les effets directs d'un séisme et le risque de « séisme-événement », ainsi que la mise en œuvre des mesures de prévention correspondantes sur les installations.

Dans un premier temps, les inspecteurs ont examiné le pilotage des sujets en lien avec cette agression par l'exploitant : la formation des personnels, le traitement des écarts et la maintenance de l'instrumentation sismique.

Dans un second temps, les inspecteurs se sont rendus sur le terrain :

- au niveau du capteur sismique en champ libre, situé près de l'entrée du site, pour vérifier son état ;
- dans les locaux du bâtiment électrique (BL) et de la pince vapeur du réacteur 1 pour examiner, par sondage, l'arrimage des échafaudages montés pour des opérations de maintenance ainsi que le colisage des matériels ;
- en salle de commande du réacteur 1 pour réaliser un exercice inopiné.

Au vu de cet examen, le pilotage de la prévention du risque sismique sur le site est apparu satisfaisant. Les inspecteurs ont relevé la forte implication du référent séisme notamment dans ses actions conduites avec les métiers, tant du point de vue du plan de formation au risque sismique des métiers que des visites de terrain.

Le déroulé de l'exercice organisé par les inspecteurs est apparu satisfaisant, avec notamment un bon suivi des procédures par les intervenants.

Cependant, certains points nécessitent des compléments et font l'objet des demandes ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Suivi de la formation du personnel de la conduite

La procédure « MANAGEMENT DU SEISME / SEISME-EVENEMENT AU SEIN DU CNPE DE SAINT ALBAN », référencée D 5380 PRPAV00035 [004], décline les demandes managériales (DM), émises par la direction de la production nucléaire d'EDF, relatives à la maîtrise du risque séisme et séisme-événement et précise les exigences réglementaires applicables au site de Saint Alban dans ce domaine.

Cette procédure vient en complément de la procédure « NOTE DE SOUS-PROCESSUS / MAITRISE DU RISQUE AGRESSIONS / SUR LE CNPE DE SAINT-ALBAN / SAINT-MAURICE-L'EXIL » référencée D5380PRSUR00064 [006] qui a pour objectif de répondre aux demandes de vos services centraux, relatives au management du risque agression et, au développement et maintien des compétences concernant la maîtrise des agressions en exploitation vis-à-vis de la sécurité des travailleurs et de la sûreté des installations

La revue annuelle Séisme-événement de 2024 permet d'assurer le suivi du plan d'actions issu des revues des années précédente. Les inspecteurs ont relevé que le pourcentage du nombre d'agents de conduite formés à la baie d'instrumentation de l'enceinte relative au séisme (EAU) est de 72%.

Demande II.1 : Poursuivre les actions de formation des agents de conduite des réacteurs 1 et 2 au risque sismique dont le programme est défini en annexe 3 de la procédure D5380PRSUR00064 [006].

Revue annuelle séisme / exercice séisme

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun élément sur les exercices séismes n'étaient présents dans les revues annuelles Séisme-événement de 2023 et de 2024 alors que cet item est, à juste titre, prévu dans ce type de document. L'exercice PUI Sûreté et Aléas Climatiques (SACA) « séisme » joué en 2024 aurait notamment dû être mentionné dans la revue 2024.

Demande II.2 : Veiller à renseigner la partie exercice des prochaines revues annuelles séisme en tenant compte, le cas échéant, du retour d'expérience des exercices PUI SACA séisme.

Instrumentation sismique / capteur sismique repéré FBA3

Le Dossier de réalisation de travaux (DRT) référencé 05996756-01 du 20 janvier 2024 précise les opérations de maintenance effectuées sur le capteur sismique repéré FBA 3. Un des essais consiste à injecter dans la baie d'instrumentation EAU des signaux supérieurs aux seuils d'alarme des capteurs repérés 1EAU501-508MV afin de constater le dépassement des seuils d'alarme (horizontaux et verticaux) de chaque capteur.

Toutefois, les inspecteurs ont relevé dans le DRT que le seuil horizontal du capteur situé au niveau du plancher piscine BR n'a pas été dépassé. Cette anomalie est signalée comme étant générique et fait l'objet d'une Fiche de non-conformité (FNC) nationale référencée 23LY3781 indice 2. Cette FNC, jointe en annexe du rapport « Maintenance EAU sismique tranche 1 du CNPE de Saint-Alban » référencé R24LY1858, que ce non dépassement de seuil d'alarme est dû à une mise à jour d'un logiciel qui réalise désormais le calcul de l'accélération horizontale de manière différente.

Dans cette FNC, dont la dernière version a été signée en octobre 2023, il est indiqué qu' « *une fois les investigations effectuées et une stratégie de modification de la méthode d'injection du signal de requalification déterminée, mettre à jour l'ensemble documentaire et / ou patch pour modifier l'injection de la baie* ». Cette FNC mentionne que les actions doivent être mises en place le plus rapidement possible après investigation. Vos représentants n'ont pas été en mesure de présenter aux inspecteurs les actions mises en place suite au dépassement relevé dans le DRT.

Demande II.3 : Déterminer les actions à mettre en place conformément à la FNC susmentionnée et mettre en œuvre ces actions dans les meilleurs délais. Informer la division de Lyon de l'ASNR des actions ainsi mises en place.

Instrumentation sismique / voie T de l'enregistreur PAR 400 plancher 5 m BR

Dans le rapport « Maintenance EAU sismique tranche 1 du CNPE de Saint-Alban » référencé R24LY1858, il est indiqué que la sensibilité de la voie T de l'enregistreur PAR400 situé au plancher 5 mètres du bâtiment réacteur (BR) a été contrôlée hors critères.

Les inspecteurs ont relevé dans ce rapport qu'une surveillance accrue sur la voie T est nécessaire lors des prochaines maintenances sur ce capteur. Toutefois, vos représentants n'ont pas été en mesure de présenter la liste de ces actions de surveillance.

Demande II.4 : Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR la liste des actions de surveillance devant être mises en œuvre lors des prochaines maintenances et démontrer la suffisance de ces actions permettant le maintien en l'état du capteur jusqu'à la prochaine opération de maintenance.

☞ ☞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).



Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de pôle REP déléguée

Signé par

Cathy DAY

